

GE_GERICHTE ACJC/1557/2015 vom 5. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1557_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1557/2015 du 5 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1557/2015 del 5 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

- 4/6 -

C/9736/2015

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elle disposait d'un titre de mainlevée définitive, ses décisions des 30 octobre et 5 novembre 2014 n'ayant pas été attaquées dans un délai de trente jours et étant de ce fait devenues définitives et exécutoires.

E. 3.1

A teneur de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 LP précise que sont assimilées à des jugements notamment les décisions des autorités administratives suisses (ch. 2). En particulier, les décisions et les décisions sur opposition exécutoires rendues en matière d'assurances sociales qui portent condamnation à payer une somme d'argent sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP (art. 54 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGGA).

Selon l'art. 52 LPGGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

E. 3.2

Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 p. 446; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd., 2010, n. 29 ad art. 80 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP, arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'occurrence, la recourante a notifié deux décisions successives, la première, du 30 octobre 2014, portant sur 6'550 fr. 80, la deuxième du 5 novembre 2014, portant sur 277 fr. 50. Alors que le délai pour former opposition à ces deux décisions n'était pas échu, respectivement n'avait pas commencé à courir, elle a adressé, le 5 novembre 2014, une facture d'un montant correspondant au total des deux chiffres précités, à régler au 5 décembre suivant. Le 15 décembre 2014, elle a envoyé une sommation de payer, au motif que les factures susmentionnées n'avaient pas été acquittées. Enfin, elle a fait notifier un commandement de payer, en indiquant comme cause de l'obligation la facture du 5 novembre 2014, ainsi que des frais de sommation visés dans la sommation du 15 décembre 2014.

Il résulte de ce qui précède que la cause de l'obligation visée dans le commandement de payer n'est pas un titre au sens des art. 80 LP et 54 LPGA – à savoir des décisions devenues exécutoires faute d'opposition dans le délai de trente jours – mais une facture émise le 5 novembre 2014, soit avant même que la recourante ait pu savoir si les décisions rendues respectivement le 30 octobre précédent et le même jour deviendraient ou non exécutoires. A cela s'ajoute que le délai de paiement (5 décembre 2014) s'agissant du montant visé dans la décision

- 5/6 -

C/9736/2015 rendue le 5 novembre 2014 arrivait manifestement à échéance avant la fin du délai pour former opposition (soit trente jours dès réception de ladite décision, date au demeurant inconnue), et qu'en dépit de cette circonstance une sommation a été adressée le 15 décembre 2014, comportant des frais, déduits en poursuite, ne résultant pas d'une décision exécutoire.

Dès lors, il ne peut être retenu qu'il y a identité entre la dette en poursuite et la créance constatée dans la décision valant jugement exécutoire à concurrence de 6'828 fr. 30. Partant, la recourante a, à raison, été déboutée des fins de sa requête de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 3_____.

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 450 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas répondu au recours, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens.

* * * * *

- 6/6 -

C/9736/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 octobre 2015 par la CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE

FRIBOURG contre le jugement JTPI/11627/2015 rendu le 5 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9736/2015-JS SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de la CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DE FRIBOURG. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.